

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2025 PERMOO1

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE URBAIN VALENTIN**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, Titre III du livre 1^{er} des premières et deuxième partie,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25, R 411-26 et R 417-10 al 8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 52 de la loi N°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,

Vu la loi N° 93-121 en date du 27 janvier 1993 et notamment son article N° 85,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant le futur réaménagement de la Rue Urbain Valentin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions précédentes et, notamment l'arrêté du 25/10/2000 (stationnement interdit rues Jean Bart/Urbain Valentin), les arrêtés du 03/06/1998 et du 29/07/1998 (stationnement Rue Urbain Valentin), qui sont abrogés.

ARTICLE 2 : Une zone de rencontre (20 km/h) sera créée Rue Urbain Valentin Un panneau annonçant la zone de rencontre sera apposé dans ces rues.

- ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 20 km / heure dans la Rue Urbain Valentin, la circulation se fera au pas à l'approche et dans la zone de rencontre.
- ARTICLE 4 :** Le Stop à l'angle de la Rue Jean Bart et de la Rue Urbain Valentin sera supprimé. Les véhicules provenant de la Rue Urbain Valentin devront céder la priorité à droite aux véhicules en provenance de la Rue Jean Bart.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement sera interdit en dehors des parkings et emplacements matérialisés.
- ARTICLE 6 :** Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé notamment en référence à l'article R 417-10 du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
- ARTICLE 7 :** La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les soins des services compétents.
- ARTICLE 8 :** La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Mr le Premier Adjoint au Maire,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Mr le Responsable du Service Cadre de Vie Voirie de GRAVELINES.

Fait à Gravelines, le 15 JAN. 2025



Bertrand RINGOT